

DOSSIER PARLEMENTAIRE



DECRYPTAGE ET AMENDEMENTS

ÉCOCIDE ET LIMITES PLANÉTAIRES

WILD LEGAL & LES 150

©PROGRAMME WILD LEGAL, 2020

Sommaire

Synthèse	3
I Amendements écocide	6
Amendement n°1 - Crime d'écocide	6
Amendement n°2 : Amendement rectificatif concernant le "délit d'écocide"	7
II Contexte	10
III Critique du texte du gouvernement - délit d'écocide	12
Une proposition en inadéquation avec l'héritage historique de l'écocide	12
Une proposition en inadéquation avec la gravité de l'écocide	12
Un délit exclu du Code pénal	13
Un délit limité aux cas de pollution	14
Un délit dépendant du droit administratif	14
Une sanction inadaptée	15
IV Notre proposition	15
Présentation de la définition	15
Définir et sanctionner l'écocide via l'atteinte aux intérêt "écologiques" fondamentaux de la nation	17
Des critères dans la continuité de l'histoire de l'écocide	19
Précision de la loi pénale	19
La prise en compte de la particularité de l'intention en matière environnementale	20
Sanctions, sur la proportionnalité	21
Articulation entre les infractions proposées et celles du gouvernement	22
Sur les différentes définition existantes - Droit comparé	22
Sur la responsabilité des personnes morales	23
Sur les peines encourues par les personnes morales	25
Concernant le crime d'écocide jugé en Cour d'assises	27
V Amendements pour la reconnaissance des limites planétaires	27
Amendement n°3 : Protection des limites planétaires	29
Amendement n°4 - Définition des limites planétaires	30
Amendement n°5 - Haute Autorité des Limites planétaires	31

Synthèse

Après avoir promis de présenter « sans filtre », les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC) au Parlement, le Président de la République déclarait le 29 juin 2020 qu'il s'engageait à collaborer sur la finalisation d'un texte de loi, pour la reconnaissance du crime d'écocide et des limites planétaires. Cette annonce donnait suite au vote de la CCC du 20 juin 2020, au cours duquel 99,3% des suffrages se sont prononcés en faveur de l'adoption d'une loi pénalisant le crime d'écocide.

Cependant, malgré plusieurs tentatives de recherche de compromis lors de rencontres officielles avec les ministères de la Transition écologique et de la Justice, ces derniers ont présenté un texte reposant sur un fondement différent. Ce texte, que le gouvernement a annoncé sous la dénomination **“délit d'écocide”**, tend à donner l'apparence d'une prise en compte des mesures proposées par les citoyens de la CCC. Cependant, il correspond en réalité au **“délit générique d'atteinte à l'environnement”**, suggéré par le rapport “ Une justice pour l'environnement” déjà publié en octobre 2019.

Le texte initial déjà fortement limité dans ses ambitions fut amputé à la suite de discussions avec Bercy, pour satisfaire aux organisations patronales, et est désormais bien éloigné des ambitions de la CCC.

Le gouvernement a inscrit le **“délit d'écocide”** dans le projet de loi Climat adopté par la Commission spéciale le 18 mars dernier.

Dans ce cadre, nous sollicitons votre soutien afin de déposer des amendements fidèles à la volonté de la CCC, et **définissant le crime d'écocide et les limites planétaires**. Nous tenons à ce que les parlementaires puissent ainsi discuter des différences entre les deux textes en séance et que la promesse d'un transfert “sans filtre” puisse être tenue, si ce n'est pas par le Président, au moins par les parlementaires.

Critique du texte proposé par le gouvernement

Le néologisme **« écocide »**, est né dans le cadre de la guerre du Vietnam pour dénoncer la destruction massive de l'environnement causé par l'Agent Orange. Il ne désigne pas n'importe quel crime environnemental, mais celui d'une gravité si extrême qu'il vise les atteintes à l'environnement qui mettent en péril la sûreté de la planète. Ainsi, le **« délit d'écocide »** proposé par le gouvernement est en totale inadéquation. En raison de ses origines historiques, **l'écocide ne peut désigner que le crime au sommet de la pyramide des**

infractions environnementales. Or, le délit proposé correspond à un délit de pollution général.

Dans la formulation du “délit d’écocide” ou de “l’atteinte générale aux milieux physiques” proposée par le gouvernement, figure le critère l’intention de l’auteur du dommage, un élément difficile à prouver. Ce critère limite grandement le champ d’application de l’infraction, car la preuve de l’intention classique n’est pas adaptée à la particularité des infractions environnementales.

Aucune de ces nouvelles infractions ne permet de saisir l’idée de “catastrophe écologique”. Au-delà du fait que ce projet de loi ne concerne que les cas de pollution (c’est-à-dire d’introduction d’une substance), il comporte **les mêmes failles que le droit pénal de l’environnement actuel** notamment à cause de sa dépendance au droit administratif. En effet, si l’activité polluante est autorisée par une autorité administrative, l’infraction n’est constituée que s’il y a une violation des prescriptions de cette autorisation (exigence déjà présente dans l’article L 216-6 du code de l’environnement d’ailleurs). Une pollution légale telle que la pollution industrielle due aux **rejets de boues rouges de l’usine Alteo au large de Marseille**, peut donc être couverte par de simples autorisations préfectorales de droit administratif, et ne peut être poursuivie en raison de la destruction des écosystèmes marins.

Le gouvernement propose également des **sanctions financières inadaptées**, au regard des lois déjà existantes. **Le mode de calcul** retenu est complexe, puisqu’il s’appuie sur « l’avantage tiré de de la commission de l’infraction » au lieu d’une peine de 20% du chiffre d’affaires annuel proposée.

Nos propositions, en accord avec les revendications de la CCC

Pour faire suite aux objectifs et aux ambitions définis par la CCC, notre proposition permet d’envisager la création d’une incrimination permettant de poursuivre les industriels et les grands pollueurs qui mettent à mal l’équilibre biologique de nos territoires. Pour cela, nous définissons le **crime d’écocide comme étant le fait de causer des dommages graves, durables ou étendus à l’environnement qui seraient de nature à mettre en danger à long terme l’équilibre du milieu naturel ou susceptible de nuire à l’état de conservation d’un écosystème.**

Par ailleurs, nous proposons d’introduire une distinction entre le **crime d’écocide** et le **délit d’atteinte grave à l’environnement**, reposant sur l’intention afin de permettre une gradation des peines. Pour une question de cohérence et d’effectivité, nous proposons que la connaissance du caractère du résultat inévitable d’une activité permette de déduire l’intention de l’auteur que ce résultat se produise. Logiquement, les sanctions qui entraîneraient ces

mesures en matière environnementale seraient revues à la hausse, notamment en fonction du chiffre d'affaires. De fait, **l'effet dissuasif** serait conséquent. Nous estimons, conjointement avec la CCC, que la gravité des atteintes environnementales doit être reconsidérée.

En complément de l'introduction du crime d'écocide, la CCC s'est également prononcée favorablement à l'introduction des limites planétaires dans la loi, ainsi que sur la création d'une Haute autorité des limites planétaires. Nous reprenons cette proposition dans les amendements proposés.

Amendements proposés – Des nouvelles incriminations pénales liées à l'écocide

- 1) Inscription du crime d'écocide dans le code pénal, ainsi que du délit d'atteinte grave à l'environnement.
- 2) La réécriture du "délict d'écocide" proposée par le gouvernement afin d'obtenir la suppression du terme écocide.
- 3) Protection des limites planétaires : Par l'introduction des limites planétaires en droit français, il s'agit de protéger l'équilibre des milieux naturels et l'habitabilité des territoires. Une manière novatrice de concevoir le droit environnemental afin d'offrir aux citoyens et aux décideurs une compréhension plus précise, et globale, de la situation nationale.
- 4) Définition des limites planétaires : Repose sur la fixation de seuils au-delà desquels le dérèglement climatique, l'érosion de la biodiversité, les apports en azote et de phosphore à la biosphère et aux océans, le changement d'usage des sols, l'acidification des océans, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, l'usage de l'eau douce, la dispersion d'aérosols atmosphériques et la pollution chimique imputables aux activités sur le territoire national ne sont pas compatibles avec le respect de l'équilibre des milieux naturels ainsi que le développement durable et juste de l'humanité. La France dépasse actuellement 6 des 9 limites planétaires.
- 5) Création de la Haute Autorité des Limites Planétaires : Il s'agit d'une Autorité Publique Indépendante de 90 experts. Disposant d'une compétence transministérielle, elle aurait une analyse globale permettant d'assurer qu'aucune politique publique mise en place ne porte atteinte aux limites planétaires.

I Amendements écocide

DES NOUVELLES INCRIMINATIONS PÉNALES LIÉES À L'ÉCOCIDE

Amendement n°1 - Crime d'écocide

Le livre IV du code pénal est ainsi modifié :

Le Chapitre IV : dispositions particulières devient Chapitre V.

Le Chapitre IV est renommé "Du crime d'écocide et des atteintes à l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement"

L'article 414-1 du code pénal est ainsi rédigé :

Le fait de causer des dommages graves, durables ou étendus à l'environnement qui seraient de nature à mettre en danger à long terme l'équilibre du milieu naturel ou susceptible de nuire à l'état de conservation d'un écosystème est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 10 000 000 € ou, dans le cas d'une entreprise, de 20 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

Il y a intention de commettre un écocide, au sens du présent article, lorsqu'une personne entend causer cette conséquence ou qu'elle est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

L'article 414-2 du code pénal est ainsi rédigé :

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, des dommages graves, durables ou étendus à l'environnement qui seraient de nature à mettre en danger à long terme l'équilibre du milieu naturel ou susceptible de nuire à l'état de conservation d'un écosystème est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende ou, dans le cas d'une entreprise, de 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

« En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et 5 millions d'euros d'amende ou, dans le cas d'une entreprise, de 15% du chiffre d'affaire mondial total de l'exercice précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres de la Convention citoyenne pour le climat (CCC) ont exprimé le souhait de créer une législation pour permettre de protéger les écosystèmes de la dégradation et de la destruction, afin de garantir l'habitabilité de la planète et de s'inscrire dans la maîtrise des gaz à effet de serre, en faisant porter la responsabilité juridique et financière sur les auteurs des déprédations.

Afin de respecter la demande de la CCC et de transmettre les travaux issus de leur proposition, cet amendement entend inscrire dans le Code pénal, le crime d'écocide ainsi que le délit d'atteinte grave à l'environnement, pendant délictuel du crime d'écocide.

Amendement n°2 : Amendement rectificatif concernant le "délict d'écocide"

Article 68

I Substituer les alinéas 24 à 26 par :

« Art. L. 231-3. – Lorsque l'infraction prévue à l'article L. 231-1 est commise de manière intentionnelle ou que les infractions prévues au II de l'article L. 173-3 et à l'article L. 231-2 sont commises en ayant connaissance du caractère grave et durable des dommages sur la santé, la flore, la faune ou la qualité de l'air, de l'eau ou des sols, susceptibles d'être induits par les faits commis, la peine de cinq ans d'emprisonnement prévue au II de l'article L. 173-3 et aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.

Il L'alinéa 29 est remplacé par :

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le "délict d'écocide" tel que présenté par le gouvernement est en réalité le "délict générique d'atteinte à l'environnement", une mesure proposée par le rapport " Une justice pour l'environnement" rendu public en octobre 2019, ici opportunément-renommé "délict d'écocide" afin de feindre une réponse à la demande formulée par la Convention citoyenne sur le climat.

Ce texte est très éloigné de l'ambition d'origine, et se limite aux problématiques de pollutions locales au lieu de prendre la mesure des enjeux actuels et de la mise en péril des conditions de vie sur Terre suite aux atteintes à l'équilibre des milieux naturels. L'objectif de l'écocide est en effet de créer un crime au sommet de la pyramide des atteintes à l'environnement et ainsi de sanctionner les dommages qui portent atteinte à la sûreté et à l'habitabilité de nos territoires.

Or, l'article rédigé par le gouvernement ne tient pas compte des origines historiques et du contexte international qui entoure la reconnaissance du crime d'écocide. En effet, le terme d'écocide est né dans le cadre de la guerre du Vietnam pour dénoncer la destruction massive de l'environnement causé par l'Agent Orange. L'écocide ne désigne pas n'importe quel crime environnemental : il est d'entre tous, LE crime environnemental. Celui qui s'impose à tous et toujours, puisqu'il vise les atteintes à l'environnement d'une gravité telle qu'elles mettent en péril la sûreté de la planète.

Aussi, en affaiblissant la portée du crime d'écocide, cette définition proposée par le gouvernement, porte atteinte aux mouvements juridiques internationaux tels que la Stop ecocide Foundation qui agissent encore pour l'introduction de ce crime devant la Cour pénale internationale. Alors qu'au niveau mondial, des réflexions sont en cours pour demander la reconnaissance d'un crime d'écocide permettant dans le domaine environnemental une réprobation universelle analogue à celle garantie par les crimes contre l'humanité ou le crime de génocide, il n'est pas acceptable au

niveau français, de l'accoler à un délit de pollution. Si la Cour pénale internationale venait à inscrire le crime d'écocide dans le Statut de Rome, la France devrait transposer ce texte en droit interne. La définition actuelle serait obsolète et constituerait un obstacle juridique certain.

Cet article est donc en contradiction à la fois avec la proposition formulée par la Convention Citoyenne pour le climat et par l'engagement en juin 2020 du président de la République de soutenir la reconnaissance du crime d'écocide au niveau international.

Pour conclure, la proposition de reformulation présentée, supprime la mention d'écocide afin de ne pas faire obstacle à un texte plus ambitieux à l'avenir, mais elle ne supprime pas la disposition en elle-même, puisqu'elle en garde la substance. Il est ainsi uniquement question de retirer le terme d'écocide, utilisé à tort.

II Contexte

Historique :

2016 : [proposition d'amendement au Statut de Rome](#) sur la reconnaissance du crime d'écocide par l'ONG End Ecocide on Earth.

2019 :

- Mars 2019 : [Proposition de loi portant reconnaissance du crime d'écocide](#), déposé par le sénateur Jérôme DURAIN (rejetée)
- Octobre 2019 : [Proposition de loi portant reconnaissance du crime d'écocide](#), déposée par le député PS Christophe Bouillon (rejetée)

- En novembre 2019, Wild Legal et ses partenaires déposaient une contribution pour la reconnaissance des limites planétaires et du crime d'écocide sur la plateforme de la CCC
- Le même mois, Marine Calmet et Valérie Cabanes étaient auditionnées en

tant qu'expertes

- Le **groupe de travail *Se nourrir*** s'est saisi de ces questions et a menés ses travaux pour aboutir à un texte
- Le 20 juin 2020 : Les membres de la CCC votent à **99,3%** en faveur de l'adoption d'une loi qui pénalise le crime d'écocide.

Voir la proposition adoptée par la CCC.

Le 29 juin 2020 : le Président de la République a annoncé qu'il s'engageait à collaborer sur la finalisation d'un texte de loi pour la reconnaissance du crime d'écocide.

Prenant acte de certaines oppositions ou questionnements juridiques sur la définition choisie par la CCC, un groupe de travail ad hoc a été créé pour continuer les travaux sur le texte. Des discussions ont notamment été menées avec des scientifiques du Stockholm Resilience Center, dont l'opinion est que deux années seraient nécessaires pour transposer les limites planétaires à l'échelle nationale de la France. Étant donné l'agenda politique du gouvernement actuel, nous avons donc élaboré une proposition de définition alternative, reposant sur la notion d'atteinte aux intérêts "écologiques" fondamentaux de la Nation.

Cependant, malgré plusieurs rencontres officielles avec les ministères de la Transition écologique et de la Justice et de [nombreuses propositions visant à trouver un compromis](#), ces derniers ont présenté un texte reposant sur un fondement différent.

Ce texte, que le gouvernement a annoncé sous la dénomination de "délit d'écocide", correspond en réalité au "délit générique d'atteinte à l'environnement", suggéré par le [rapport " Une justice pour l'environnement"](#) publié en octobre 2019. De l'avis des citoyens et du nôtre, même si cette définition pourrait apporter une amélioration du droit environnemental applicable en matière de pollutions, [ce texte ne correspond ni aux ambitions de la Convention citoyenne pour le climat](#), ni aux enjeux écologiques de notre époque.

Le gouvernement nous a fait savoir qu'il entendait inscrire le "délit d'écocide" dans le projet de loi issu des propositions de la CCC prévu pour janvier 2021. Dans ce cadre, **nous sollicitons votre soutien afin de déposer un amendement fidèle à la**

volonté de la CCC, et définissant le crime d'écocide. Nous tenons à ce que les parlementaires puissent ainsi discuter des différences entre les deux textes en séance et que la promesse d'un transfert "sans filtre" puisse être tenue, si ce n'est pas par le Président, au moins par les parlementaires.

Afin de soutenir notre demande, veuillez trouver ci-dessous, une présentation de la proposition du gouvernement ainsi que la critique que nous en faisons. Nous avons également rédigé notre proposition et préparé les arguments afin de parer aux critiques.

III Critique du texte du gouvernement - délit d'écocide

Une proposition en inadéquation avec l'héritage historique de l'écocide

En effet, ce néologisme, signifiant littéralement "tuer la maison", est né dans le cadre de la guerre du Vietnam pour dénoncer la destruction massive de l'environnement causé par l'Agent Orange. L'écocide ne désigne pas n'importe quel crime environnemental : il est d'entre tous, LE crime environnemental. Il vise les **atteintes à l'environnement d'une gravité telle qu'elles mettent en péril la sûreté de la planète**. D'ailleurs, les juristes travaillant sur l'écocide, tels que Laurent Neyret ou Valérie Cabanes, soulignent l'apport de la consécration de l'écocide qui permettrait de reconnaître comme valeur protégée fondamentale la sûreté de la planète. Lors de l'élaboration du Statut de Rome, il a été envisagé pendant longtemps d'introduire une telle infraction parmi "les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale" pour sanctionner "*les dommages graves et délibérés à l'environnement*".

Malgré l'échec de cette inscription de l'écocide dans la version finale du Statut de Rome, des mouvements internationaux tels que la Fondation Stop ecocide travaillent pour l'introduction de ce crime dans les prérogatives de la Cour pénale internationale aux côtés du génocide et du crime contre l'humanité. **L'écocide est**

donc, selon l'expression de l'avocate Polly Higgins, "le crime contre la paix manquant". D'ailleurs, c'est dans ce cadre qu'il a été reconnu dans des pays comme la Russie ou la Géorgie. Il est aussi considéré comme une branche du crime contre l'humanité au Vietnam.

Une proposition en inadéquation avec la gravité de l'écocide

En raison de ces origines historiques, l'écocide ne peut désigner que le **crime au sommet de la pyramide des infractions environnementales**. Par essence, son champ d'application est par conséquent limité aux atteintes les plus graves à l'environnement. Cette idée n'est pas présente dans la proposition du gouvernement puisque cette dernière ne concerne en réalité que des pollutions locales. En effet, l'exigence d'un dommage grave n'est demandée que dans le cadre d'une des circonstances aggravantes en l'occurrence celle relative à un dommage durable et irréversible. L'adjectif "durable" n'est pas inconnu à l'écocide, car ce terme est employé dans la Convention ENMOD de 1976, le protocole additionnel 1 à la Convention de Genève de 1977 interdisant d'utiliser des méthodes de guerre susceptibles de produire des dommages « étendus, durables et/ou graves à l'environnement naturel » ainsi que dans l'article 8 du Statut de Rome sanctionnant en tant que crime de guerre les dommages étendus, durables et graves à l'environnement. Cependant, il est toujours accompagné d'autres adjectifs pour souligner l'extrême gravité exigée dans le cadre de l'écocide.

Or, le délit proposé est en réalité un délit de pollution général qui, certes, permettrait une amélioration du droit pénal de l'environnement actuel mais qui n'est pas un écocide. Au lieu de créer plusieurs infractions pour permettre une gradation des peines en fonction de la gravité du dommage et de l'intentionnalité, le gouvernement a inclus une gradation au sein d'une infraction par l'utilisation de circonstances aggravantes mais aucune ne permettant de saisir l'idée de "**catastrophe écologique**", expression présente notamment dans les codes pénaux incriminant l'écocide comme celui de l'Arménie, à laquelle l'écocide renvoie.

Un délit exclu du Code pénal

Le délit proposé par le gouvernement trouverait sa place dans le Code de l'environnement. Or, l'écocide renvoie à des faits d'une extrême gravité, il aurait donc été logique de l'incriminer dans le Code pénal. En effet, celui-ci a une force

symbolique, car il est le reflet des valeurs protégées et considérées comme essentielles par la société. Les différentes mobilisations écologistes ont mis en exergue l'importance de la protection de l'environnement pour les citoyens et le rapporteur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité François Zocchetto affirmait déjà cette nécessité au Sénat en disant que *“ le code pénal a notamment pour objet de marquer l'attachement de la société à certaines valeurs. La protection de l'environnement, en particulier des forêts, doit aujourd'hui faire partie de ces valeurs affirmées par le code pénal”*¹. Pour être en accord avec cette réalité, la place de l'écocide ne peut être que dans le Code pénal, et non dans un code technique comme le Code de l'environnement.

Un délit limité aux cas de pollution

De plus, le délit proposé concerne uniquement les **cas de pollution de l'eau, le sol et l'air. Ce terme limite le champ d'application** de ce délit aux cas de dommages à l'environnement causés par **l'introduction d'une substance** alors que l'écocide a vocation à s'appliquer à tous les modes de destruction de l'environnement. Pour éviter l'exclusion d'un de ces derniers modes de destruction rendant le texte inadapté, le choix de se focaliser sur le type de dommage causé est donc plus adéquat.

Par exemple, la déforestation implique le retrait d'un élément de l'environnement et non l'introduction d'une substance : par conséquent, il serait impossible de poursuivre des faits de coupes rases ayant causé un dommage grave à un écosystème forestier via le délit d'écocide proposé. En outre, une interprétation extensive du terme de pollution est exclue en vertu du principe d'interprétation stricte en droit pénal (article 111-4 du code pénal).

Un délit dépendant du droit administratif

La particularité de l'écocide est aussi son caractère autonome du droit administratif, trait découlant de la gravité des faits incriminés. Cette autonomie permettrait de sanctionner des destructions légales de l'environnement, telle que la pollution industrielle due aux rejets de boues rouges de l'usine Alteo au large de Marseille, qui

¹ Propos tenus lors de la séance du 2 octobre 2003

constitue actuellement une destruction massive des écosystèmes couverte par des autorisations de l'administration. Cet affranchissement par rapport aux règles administratives s'explique par l'importance des dommages causés à l'environnement, qui doit être considéré comme injustifiable d'un point de vue social et environnemental. Or actuellement, des destructions graves sont commises en toute impunité avec l'aval de l'administration. La dépendance au droit administratif du délit proposé par le gouvernement illustre à quel point celui-ci est éloigné de l'esprit de l'écocide. Nous avons soulevé cette question avec le Garde de Sceaux qui a exclu tout compromis sur ce point.

Une sanction inadaptée

Enfin, le niveau de peine proposé par le gouvernement, en l'occurrence une amende de 4,5 millions d'euros "pouvant être portée au décuple de l'avantage obtenu", n'est pas satisfaisant notamment au regard des sanctions déjà existantes. Ainsi, l'article L 218-12 du Code de l'environnement sanctionne **certaines pollutions maritimes d'une peine de dix ans d'emprisonnement et quinze millions d'euros d'amende**. Cette différence met en lumière le caractère insuffisant de cette amende. Or, cet aspect de la peine est particulièrement important car les auteurs privilégiés de pollutions graves sont les entreprises, qui par essence, ne sont pas concernées par la sanction d'emprisonnement.

De plus, le gouvernement retient un mode de calcul de l'amendement complexe. "L'avantage tiré de la commission de l'infraction" apparaît comme un concept incertain avec un risque de mauvaise évaluation en cas d'informations insuffisantes.

Exemple : Des riverains observent le déversement d'eaux souillées dans la Seine par l'entreprise Lafarge. Comment estimer le nombre de litres d'eau déversés au total et donc les coûts de traitement économisés ?

Par conséquent, les propositions du gouvernement ne répondent pas à la volonté des citoyens de la Convention d'incriminer l'écocide et ne correspondent aucunement à l'esprit de cette infraction.

IV Notre proposition

Présentation de la définition

Face aux annonces du gouvernement, nous proposons une définition de l'écocide qui serait en accord avec la signification de cette notion. A titre liminaire, il faut préciser que notre proposition se compose de deux infractions : un délit d'atteinte grave à l'environnement et un crime d'écocide. Ce choix est motivé par une volonté de concilier les règles fondamentales du droit pénal et une répression efficace des dommages graves. En effet, l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal dispose qu'il n'y a point de crime sans intention de le commettre. La définition du crime d'écocide que nous proposons est par conséquent une infraction intentionnelle. En tant qu'atteinte suprême à l'environnement, il nous semble impératif que l'infraction d'écocide soit de nature criminelle. Cependant, conscients de la difficulté probatoire de prouver l'intention de commettre un écocide, et de l'existence d'atteintes graves à l'environnement causées sans intention, nous avons décidé de proposer une définition d'un délit d'atteinte grave à l'environnement, non intentionnel, pour compléter le crime d'écocide et incriminer ces cas d'imprudence créateurs de dommages d'une extrême gravité. La coexistence de ces deux infractions permet d'instaurer une gradation des sanctions en fonction de l'intentionnalité. Ces deux incriminations seraient définies ainsi :

« Le fait de causer des dommages **graves, durables ou étendus** à l'environnement qui seraient de nature à mettre en danger à long terme l'équilibre du milieu naturel ou susceptible de nuire à l'état de conservation d'un écosystème est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 10 000 000 € ou, dans le cas d'une entreprise, de 20 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

Il y a intention de commettre un écocide, au sens du présent article, lorsqu'une personne entend causer cette conséquence ou qu'elle est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. ».

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, des

dommages graves, durables et étendus à l'environnement qui seraient de nature à mettre en danger à long terme l'équilibre du milieu naturel ou susceptible de nuire à l'état de conservation d'un écosystème est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende ou, dans le cas d'une entreprise, de 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.”

« Lorsque l'infraction a pour origine directe ou indirecte soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 15 millions d'euros d'amende ou, dans le cas d'une entreprise, de 15% du chiffre d'affaire mondial total de l'exercice précédent ».

Définir et sanctionner l'écocide via l'atteinte aux intérêts “écologiques” fondamentaux de la nation

Pour rappel l'article 410-1 du Code pénal, prévoit que :

“Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, **de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement** et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.”

Cependant, le nouveau Code pénal français, entré en vigueur le 1er mars 1994, qui reconnut ainsi les intérêts fondamentaux “écologiques” de la nation n'en a pas pour autant tiré les conséquences. Il n'y a pas d'infraction dédiée pour sanctionner les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation au sens écologique du terme, à travers la sanction de l'atteinte à l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement. D'ailleurs, il est intéressant de noter que le rapport rendu en octobre 2019 “une justice pour l'environnement” suggère d'insérer dans

le Code pénal un chapitre “ lutte contre les atteintes aux équilibres écologiques et à l'environnement” dans le titre consacré aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Par ailleurs, la notion d'équilibre naturel est utilisé dans de nombreuses dispositions du Code de l'environnement :

- Article L210-1 : L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
- Article L321-1 : La politique d'intérêt général de protection du littoral comprend la protection des équilibres biologiques et écologiques
- Article L322-1 : Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat à caractère administratif qui a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressés, une politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques...
- Article L422-27 : Sur l'organisation des réserves de chasse et de faune sauvage : un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques.
- etc...

La notion d'équilibre des milieux naturels n'est donc pas nouvelle en matière environnementale et fait ainsi référence à la protection de la santé, de la stabilité et de l'habitabilité des écosystèmes.

Pour faire suite aux objectifs et aux ambitions définis par la Convention Citoyenne pour le Climat, cette piste de travail permet d'envisager la création d'une incrimination permettant de poursuivre les industriels et les grands pollueurs qui mettent à mal l'équilibre biologique de nos territoires. Il s'agit donc dans cette proposition de loi de définir le crime d'écocide en fonction de critères permettant d'apprécier la réalisation d'un dommage lié à l'atteinte aux équilibres des milieux naturels.

Afin de respecter la volonté des membres de la Convention citoyenne pour le climat, ce texte entend dans l'exposé des motifs faire référence aux équilibres planétaires et à leur transposition au niveau national et régional afin de se projeter vers l'avenir et d'assurer que les avancées de la science puissent venir consolider les textes actuels.

Contrairement aux délits proposés par le gouvernement, ces infractions d'atteintes graves ne se trouveraient donc pas dans le Code de l'environnement. Elles se détachent d'ailleurs sur de nombreux points des délits environnementaux présents dans le Code de l'environnement. En premier lieu, les incriminations que nous proposons sont autonomes du droit administratif puisque leurs constitutions ne nécessitent pas la violation d'une norme administrative. En outre, pour une répression efficace, ces infractions présentent un caractère général protégeant l'ensemble des composants de l'environnement. Cela permet de mettre en exergue l'interdépendance entre les différents milieux contrairement à la protection sectorielle du droit pénal de l'environnement actuel.

Des critères dans la continuité de l'histoire de l'écocide

En accord avec l'esprit de l'écocide, il a été retenu que son champ d'application se limiterait aux « *dommages graves, durables ou étendus à l'environnement* ». Cette expression trouve ses racines dans les conventions internationales relatives au droit de la guerre, matière dans le cadre de laquelle l'écocide est né. Il est en effet possible de trouver ces adjectifs à l'article 8, 2, vi) du Statut de Rome définissant le crime de guerre, ainsi que dans les **articles 35§3 et 55 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949** et dans la **Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles**² (Convention ENMOD). Outre les textes internationaux, il faut noter que ces trois adjectifs sont présents en droit français et plus précisément à l'[article 461-28 2° du Code pénal](#) qui transpose l'article 8,2, vi) du Statut de Rome. Cette définition s'inscrit donc en droite ligne avec l'Histoire de l'écocide.

² Il est important de préciser que la Convention ENMOD, contrairement au protocole additionnel I, n'a pas été ratifiée par la France.

Précision de la loi pénale

La précision de la loi pénale est un principe cardinal du droit pénal et découle directement de celui de légalité des délits et des peines. Toutefois, la donnée environnementale est complexe à concilier avec l'impératif de précision notamment dans le cas d'atteintes graves à l'environnement comme celles-ci pourraient recouvrir des situations extrêmement diverses, telles que la pollution de l'eau aux hydrocarbures (Affaire Texaco-Chevron en Equateur) ou la déforestation intensive (Incendies en Amazonie brésilienne), etc... A cause de cette spécificité de la matière environnementale, une définition d'une grande précision risquerait d'exclure des situations causant des dommages graves, étendus ou durables à l'environnement qui n'ont pas été envisagées par le législateur à l'époque de la rédaction de l'infraction.

Cependant, la diversité de la donnée environnementale n'implique pas l'adoption d'une définition imprécise. L'exigence de "*dommages étendus, graves ou durables*" permet d'éviter le risque d'obsolescence précoce de l'infraction en raison de l'absence de précision relative au fait générateur du dommage, tout en étant précis. En effet, ici, les dommages sont caractérisés par leur intensité mais aussi par leur portée spatiale et temporelle soulignant que les infractions proposées s'appliquent aux atteintes les plus graves à l'environnement.

D'ailleurs, l'utilisation de cette formule à l'[article 461-28 2° du Code pénal](#) met en exergue que celle-ci est déjà présente dans notre législation et que sa précision a donc été jugée suffisante par ce dernier par le passé. De plus, en cas d'application des infractions proposées, les juges auront plusieurs outils pour délimiter le périmètre de ces adjectifs notamment l'exposé des motifs de la loi.

La prise en compte de la particularité de l'intention en matière environnementale

En droit français, l'intention coupable renvoie à trois éléments en l'occurrence : un résultat (les dommages graves, étendus ou durables à l'environnement pour l'écocide) prévisible et voulu ainsi que la connaissance du caractère interdit de l'acte. Dans le cas de l'écocide, prouver que l'intention de destruction de l'environnement est extrêmement complexe. C'est tout particulièrement le cas lorsque l'auteur est une entreprise puisque le profit est le premier résultat recherché, non l'atteinte à

l'environnement.

Toutefois, il est possible de déduire la volonté du résultat de la connaissance de ce dernier. Ainsi, dans le cas où l'atteinte grave à l'environnement est une conséquence inévitable du comportement de l'auteur, et que celui-ci savait que les dommages étendus, graves ou durables allaient découler de son comportement, en adoptant ce comportement, il a voulu que l'atteinte à l'environnement arrive, même si elle n'était pas son but premier. Par conséquent, la connaissance du caractère inévitable du résultat permet de déduire la volonté de l'auteur que ce résultat se produise. Cette position engendre aussi une simplification de la preuve de l'intention comme il suffit de prouver la connaissance de l'auteur que le résultat allait se produire irrémédiablement sans besoin d'apporter la preuve que l'auteur a voulu porter gravement atteinte à l'environnement.

D'ailleurs, il faut noter que cette position est celle de la position de l'article 30 du Statut de Rome qui précise que l'intention comprend le cas où **l'auteur est conscient que le résultat adviendra dans le cours normal des événements.**

Sanctions, sur la proportionnalité

Le principe de proportionnalité des délits et des peines est essentiel en droit pénal comme l'illustre l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il a été souligné, notamment par le gouvernement, que le crime d'écocide posait un problème constitutionnel au niveau de la proportionnalité. Cependant, l'écocide sanctionne des faits qui mettent en péril l'habitabilité et la sûreté de la planète et cette gravité justifie une réponse criminelle. En outre, il faut noter la valeur constitutionnelle de la protection de l'environnement avec la Charte de l'environnement. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel a rappelé cette dernière dans sa décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 « Union des industries de la protection des plantes ». De plus, comme déjà évoqué plus haut, l'[article 322-6](#) alinéa 2 de Code pénal sanctionne déjà d'une peine criminelle, 15 ans de réclusion criminelle en l'occurrence, l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à créer un dommage irréversible à l'environnement donc un cas de dommages graves à l'environnement. L'argument de la proportionnalité pour écarter la qualification criminelle n'est par conséquent pas recevable.

Les peines proposées, calculées en fonction du montant du chiffre d'affaires annuel mondial, sont des sanctions déjà pratiquées par l'Autorité de la concurrence en matière d'ententes illicites. Si ces peines peuvent s'appliquer en matière économique, pour s'adapter au fait que les entreprises aient entendu tirer profit de la violation des règles applicables, il n'y a donc pas de disproportion à s'appuyer sur le même raisonnement en matière environnementale, étant donné que la destruction de l'environnement est occasionnée la plupart du temps pour réaliser des économies ou augmenter les profits.

Articulation entre les infractions proposées et celles du gouvernement

Les infractions proposées n'ont pas pour vocation de remplacer celles du gouvernement. Au contraire, elles sont complémentaires. En effet, les infractions d'atteintes graves à l'environnement et le délit général de pollution ne sont pas des infractions exclusives l'une de l'autre. Les infractions que nous proposons concernent uniquement les atteintes graves à l'environnement avec par conséquent une application aux catastrophes écologiques alors que le délit général de pollution pourrait s'appliquer à des dommages d'une moindre gravité. Avec cette différence, ces deux infractions permettraient une gradation des sanctions en fonction de la gravité des dommages environnementaux et de l'intentionnalité. La proposition d'un délit de mise en danger par le gouvernement compléterait cette pyramide des infractions environnementales avec à son socle la sanction de la création d'un simple risque pour l'environnement et au sommet l'écocide.

Sur les différentes définition existantes - Droit comparé

L'écocide est souvent présenté comme une infraction appartenant au cadre international. Cependant, il est important de noter que plusieurs Etats ont déjà reconnu cette dernière dans leurs droits nationaux. Il est possible notamment de

citer le Vietnam qui a reconnu l'écocide comme branche du crime contre l'Humanité en 1990 à l'article 342 de son code pénal. En outre, neuf Etats entre 1996 et 2003 en ont fait de même, en l'occurrence : la Russie (article 358), la Moldavie (article 136), l'Arménie (article 394), Kazakhstan (article 161), le Kirghizstan (article 374), la Géorgie (article 409), le Tadjikistan (400), la Biélorussie (article 131) et l'Ukraine (article 441).

Par exemple, la Russie définit à l'article 358 du Code pénal russe de 1996 l'écocide comme « *la destruction massive des royaumes animal ou végétal, la contamination de l'atmosphère ou des ressources en eaux, et aussi la commission d'autres actions capables de causer une catastrophe écologique* ».

Au Brésil, suite aux dommages écologiques majeurs liés à la rupture de digues du secteur minier ayant résulté en une destruction et une contamination sur le long terme des écosystèmes locaux, la Chambre des députés a travaillé sur un texte PL 2,787 / 19 avec l'intention de modifier la loi n° 9605/98 (loi sur les délits environnementaux), en reconnaissant le crime d'écocide. Le texte prévoit une peine de 4 à 12 ans de prison, en plus d'une amende, pour ceux qui « *causent une catastrophe écologique majeure ou qui produisent un état de calamité publique, du fait d'une destruction importante de la flore ou la mort d'animaux, en raison de contamination ou de pollution de l'air, de l'eau ou du sol* ». Cette proposition de loi approuvée par la Commission sénatoriale de l'environnement (CMA), doit passer à la Commission Constitution et Justice et devant la plénière du Sénat.

Sur la responsabilité des personnes morales

Le principe de la responsabilité pénale de la personne morale est posé par l'article [L121-2 code pénal](#), issu de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992. La loi (Perben II) n° 2004-204 du 9 mars 2004 a généralisé la responsabilité pénale des personnes morales avec une application au 31 décembre 2005. La [circulaire du 13 février 2006 \(Crim-06-3/E8\)](#) est venue préciser certains éléments.

En France, rien n'exclut que les entreprises puissent être mises en cause pour les crimes les plus graves. Cela a été le cas notamment dans des affaires de crimes contre l'humanité, quelques exemples :

1/ La [responsabilité de la SNCF](#) dans la déportation des juifs pendant la Seconde

Guerre mondiale a été soulevée. La SNCF ne sera pas condamnée par le Conseil d'Etat pour la déportation des juifs durant la seconde guerre mondiale. La plus haute juridiction administrative s'est en effet déclarée incompétente pour juger l'affaire, vendredi 21 décembre, car, selon elle, "le fond du litige relève des juridictions judiciaires". En effet, estime le Conseil, seules ces dernières sont habilitées à statuer sur cette affaire, car la SNCF, à l'époque des faits, était une personne morale de droit privé.

2/ Plusieurs affaires concernent la responsabilité de la banque BNP Paribas. En 2017, [une information judiciaire a été ouverte pour « complicité de génocide et complicité de crimes contre l'humanité »](#) visant BNP Paribas et ce à l'initiative de l'ONG Sherpa, qui l'accuse d'avoir financé en 1994 un achat d'armes au profit de la milice hutue. En 2019, [une plainte pour "complicité de crimes contre l'humanité, de génocide et d'actes de tortures"](#) commis au Soudan entre 2002 et 2008 a été déposée à Paris contre BNP Paribas par la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue des droits de l'Homme.

3/ Des poursuites contre le cimentier Lafarge. Mis en examen le 28 juin 2018 en tant que personne morale, des chefs de « violation d'un embargo », « mise en danger de la vie d'autrui », « financement d'une entreprise terroriste » et « complicité de crimes contre l'humanité » (en vertu de l'article 212-1 du code pénal relatif aux crimes contre l'humanité) dans l'affaire des financements versés à l'Etat Islamique. La personne morale a été placée sous contrôle judiciaire avec une obligation de cautionnement de 30 millions d'euros.

Ces exemples permettent de mettre en avant l'importance **des poursuites contre les personnes morales afin de garantir la réparation et la sanction des atteintes aux intérêts de notre société, notamment en matière environnementale.**

La réalisation des dommages les plus graves aux écosystèmes est liée aux activités polluantes des entreprises et multinationales. Au sein de ces structures, les organes délibérants sont constitués de personnes physiques agissant pour le compte de la personne morale. Comme le dit [Sandra Cossart, directrice de l'association Sherpa](#) à l'occasion de la plainte contre Lafarge, « *Les individus au sein des sociétés changent, les CEO partent avec des parachutes dorés peu importe les dommages qu'ils ont causés, mais les structures elles, restent. C'est la structure qui persiste et dont le*

fonctionnement peut faciliter la réalisation de crimes. Et il est donc important qu'elles puissent être responsables des dommages que leurs activités produisent sur les droits fondamentaux ou sur l'environnement. »

La personne morale, qui est une construction juridique de la même manière que la personne physique, doit être soumise à la justice. Cela envoie un signal particulier aux industries les plus polluantes ainsi qu'à leurs dirigeants. L'action à l'égard d'une personne physique complète la mise en examen des personnes morales puisque ces dernières sont difficilement appréhendables. La complémentarité des deux tend à faire évoluer les pratiques au sein de l'entreprise.

Il est nécessaire de mettre en place des outils de sanction et de dissuasion afin de prévenir les dommages aux intérêts fondamentaux de la Nation en terme écologique, et de permettre de saisir la justice dans les cas où ces dommages sont survenus.

Sur les peines encourues par les personnes morales

Le code pénal, chapitre 1er section 2 : [Des peines applicables aux personnes morales](#), prévoit dans la sous-section 1 : Des peines criminelles et correctionnelles, les dispositions suivantes :

[Article 131-37](#) code pénal

Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende ;

2° Dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-39 et la peine prévue à l'[article 131-39-2](#).

En matière correctionnelle, les personnes morales encourent également la peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-39-1.

[Article 131-39](#) code pénal :

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° **La dissolution**, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire

4° **La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements** ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° **L'exclusion des marchés publics** à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;

12° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Précision : [Article 131-38](#) Code pénal

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros.

Peine complémentaire envisageable: il serait envisageable de prévoir une peine de mise sous tutelle d'une autorité compétente en matière environnementale, par analogie avec la mise sous tutelle de l'Autorité anti corruption pour la criminalité économique - [article 131-39-2 Code pénal](#)

Concernant le crime d'écocide jugé en Cour d'assises

Il s'agit d'une question de culture juridique. Le droit de l'environnement est perçu comme une matière technique, relevant de la compétence d'experts. Mais si l'on regarde le crime d'écocide de la même façon que les crimes les plus graves d'atteintes aux droits de l'Homme, on comprend bien qu'il s'agit uniquement d'une question de représentation.

De plus, il est à noter que dans certaines matières, par exemple le terrorisme, le droit a prévu des cours spéciales pour contourner les assises. C'est un point de discussion ouvert concernant le crime d'écocide et qui pourrait s'intégrer dans le cadre de l'expérimentation des tribunaux criminels.

V Amendements pour la reconnaissance des limites planétaires

Le terme de limites planétaires renvoie aux seuils biologiques établis par une équipe internationale de 26 chercheurs, menés par Johan Rockström du Stockholm Resilience Centre- et Will Steffen de l'Université nationale australienne. Ces scientifiques ont identifié dès 2009, neuf processus et systèmes régulant la stabilité et la résilience du système terrestre - les interactions de la terre, de l'océan, de l'atmosphère et de la vie qui, ensemble, garantissent à l'Humanité l'existence d'un écosystème sûr et stable. En transposant les limites planétaires à l'échelle nationale, nous pourrions déterminer de manière précise, si la mise en pratique d'une activité quelconque est soutenable, d'un point de vue environnemental.

Initialement, nous avons proposé une définition du crime d'écocide qui reposait sur la reconnaissance des limites planétaires. Or, vu l'agenda politique, il nous est apparu nécessaire de distinguer entre les deux, afin de respecter l'opinion des scientifiques que nous avons consultés et qui soulignent que la France pourrait transposer les limites planétaires au niveau national, en deux ans si elle s'en donne les moyens. Avec l'introduction des limites planétaires, il s'agit de fournir à l'administration, aux juges et aux citoyens de nouveaux outils pour protéger l'intégrité de notre territoire. C'est pourquoi notre proposition est de l'intégrer aux principes de développement durable inscrits dans le Code de l'environnement.

Haute autorité des limites planétaires (HALP)

Afin de garantir une définition précise et à jour des meilleures connaissances scientifiques des limites planétaires, il nous semble indispensable de doter la France d'une instance scientifique supra-ministérielle compétente pour garantir l'application et le respect des mécanismes biologiques des écosystèmes ainsi que leurs interactions.

La création d'une Haute autorité des limites planétaires (HALP) permettra une évaluation avant, pendant et après la mise en place d'une mesure (loi, règlement, programme etc..) ainsi qu'un suivi régulier permettant de faire les ajustements

nécessaires afin de tenir les objectifs fixés en matière de respect des limites planétaires. L'Etat gagnerait en efficacité, permettant ainsi d'obtenir rapidement des résultats concrets.

Rassemblant des experts scientifiques, la HALP serait composée de 9 collèges, comprenant chacun 10 membres. Ses membres seraient désignés par le ministère en charge de la protection de l'environnement à la suite d'un appel à candidatures, en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine propre à leur collège.

Amendement n°3 : Protection des limites planétaires

Dans le code de l'environnement, il est ajouté un 6° dans le III de l'article L110-1:

III. – L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains;

5° La transition vers une économie circulaire ;

6° La protection des limites planétaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier rapport sur l'état de l'environnement en France énonce "qu'outre le fait de constituer un cadre d'analyse novateur, l'approche inédite des limites planétaires correspond à la nécessité d'actualiser les informations

environnementales en offrant aux citoyens et aux décideurs une compréhension plus globale de la situation nationale”.

Les activités humaines nous conduisent à atteindre les limites des phénomènes, cycles et écosystèmes appréhendés sous le concept de limites planétaires. Ce franchissement peut nous conduire vers un « point de basculement » caractérisé par un processus d'extinction irréversible d'espèces et par la généralisation de catastrophes climatiques nocives pour l'humanité.

Inclure la référence aux limites planétaires parmi les engagements à satisfaire au titre du développement durable a pour ambition d'inscrire ces nouvelles références au cœur de la politique environnementale française, comme le recommandent les citoyens de la Convention citoyenne pour le climat.

Amendement n°4 - Définition des limites planétaires

Ajouter après le Titre 1er du code de l'environnement relatif aux principes généraux du code de l'environnement, un Titre 1er bis intitulé « La protection des limites planétaires ».

Il est créé un article L. 110-4 qui énonce que :

"Les limites planétaires déterminent les conditions dans lesquelles les activités humaines respectent l'équilibre des milieux naturels et n'entravent pas le développement durable et juste de l'humanité.

La définition des limites planétaires repose sur la fixation de seuils au-delà desquels le dérèglement climatique, l'érosion de la biodiversité, les apports en azote et de phosphore à la biosphère et aux océans, le changement d'usage des sols, l'acidification des océans, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, l'usage de l'eau douce, la dispersion d'aérosols atmosphériques et la pollution chimique imputables aux activités sur le territoire national ne sont pas compatibles avec le respect de l'équilibre des milieux naturels ainsi que le développement durable et juste de l'humanité.

Il est créé un article L. 110-5 qui énonce que :

"Le respect des limites planétaires constitue une condition nécessaire à la protection de l'environnement au sens de l'article L. 110-1 du code. Les décisions prises sur le fondement du présent code ne peuvent pas porter une atteinte grave et durable à l'une des neuf limites planétaires".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier rapport sur l'état de l'environnement en France énonce "qu'outre le fait de constituer un cadre d'analyse novateur, l'approche inédite des limites planétaires correspond à la nécessité d'actualiser les informations environnementales en offrant aux citoyens et aux décideurs une compréhension plus globale de la situation nationale".

Les activités humaines nous conduisent à atteindre les limites des phénomènes, cycles et écosystèmes appréhendés sous le concept de limites planétaires. Ce franchissement peut nous conduire vers un « point de basculement » caractérisé par un processus d'extinction irréversible d'espèces et par la généralisation de catastrophes climatiques nocives pour l'humanité.

Cet amendement entend inscrire la définition des limites planétaires dans notre législation afin de garantir le respect de l'équilibre des milieux naturels et le développement durable et juste de l'humanité, conformément au mandat de la Convention citoyenne pour le climat.

NOUVELLE INSTITUTION POUR LA PROTECTION DES LIMITES PLANÉTAIRES

Amendement n°5 - Haute Autorité des Limites planétaires

Après le chapitre IV du titre III du livre 1er du code de l'environnement, il est inséré un nouveau chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Institutions relatives à la protection des limites planétaires

« Article L135-1.

« I. — La Haute Autorité pour les limites planétaires est une autorité publique indépendante.

« II. — « Elle est composée de 90 membres, qui siègent en neuf collèges d'experts relatifs au changement climatique, à la biodiversité, aux apports d'azote et de phosphore à la biosphère et aux océans, au changement d'usage des sols, à l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, à l'usage de l'eau douce, à la dispersion d'aérosols atmosphériques, à la pollution chimique.

« III. Chaque collège est composé de dix membres, parmi lesquels 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Le président de la Haute Autorité pour les limites planétaires est nommé par décret du président de la République.

« IV. La Haute autorité des limites planétaires est constituée à la suite d'un appel à candidature.

« Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine propre à l'un des collèges de la Haute Autorité .

« La désignation assure une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« V. — Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable.

« VI. — Le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de ladite loi. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont rendues publiques.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Haute Autorité.

« Article L135-2.

La Haute Autorité pour la protection des limites planétaires détermine au niveau national et dans chaque région, les seuils au-delà desquels toute activité ou décision porte une atteinte grave et significative à chacune des neuf limites planétaires.

Un décret en conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ces seuils doivent être établis et révisés par la Haute Autorité pour les limites planétaires.

« Article L135-3.

« I. — La Haute Autorité exerce les missions suivantes :

« 1° Elle constitue une instance d'information, d'échanges et d'expertise sur les questions stratégiques liées à la protection et au respect des limites planétaires. A cette fin, elle organise des concertations régulières avec les autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la protection de l'environnement.

« 2° Elle doit être consultée par le Gouvernement sur tous projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques relatifs aux limites planétaires ou ayant un effet notable sur celles-ci. Elle peut également se saisir d'office. Elle donne son avis sur l'ensemble des lois, règlements, programmes et plans nationaux ainsi que des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, afin de pouvoir mener une étude d'impact au regard des limites planétaires et ainsi évaluer leur compatibilité avec le respect des objectifs de la France.

« 3° Elle doit garantir le respect des limites planétaires dans le cadre des décisions des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes investis d'une mission de service public ;

« 4° Elle doit promouvoir le respect des limites planétaires auprès des

entreprises, si besoin par mise en demeure afin d'assurer la prise leur en considération dans le cadre du devoir de vigilance.

« 5° Elle veille au respect des limites planétaires en faisant usage d'un droit d'alerte auprès des autorités administratives de l'Etat ou des organes de la justice en cas de danger avéré ou futur.

« II. Elle peut être saisie des agissements de personnes publiques ou privées. Elle peut en outre se saisir d'office.

III. Les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir la Haute Autorité des limites planétaires d'une question qui leur paraît nécessiter son intervention. Elle peut prononcer des avis et des recommandations suite à sa saisine.

« Article L135-4.

« I. La Haute autorité des limites planétaires peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant elle. A cet effet, elle peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

« II. Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent à la Haute autorité des limites planétaires, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

« Lorsque ces demandes ne sont pas suivies d'effet, la Haute autorité des limites planétaires peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe.

« Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, elle peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure que ce dernier juge utile.

« Article L135-5.

« I. La Haute autorité des limites planétaires apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part. Elle indique les motifs pour lesquels elle décide de ne pas donner suite à une saisine.

« II. La Haute autorité des limites planétaires peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des limites planétaires et à régler les difficultés soulevées devant elle ou à en prévenir le renouvellement.

« Les autorités ou personnes intéressées informent la Haute autorité des limites planétaires, dans le délai qu'elle fixe, des suites données à ses recommandations.

« III. La Commission des limites planétaires peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

« Elle doit être consultée par le Premier ministre sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence.

« Elle peut également être consultée par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat sur toute question relevant de son champ de compétence.

« Elle est associée à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines relevant de son champ de compétence.

« IV. Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. La Haute Autorité des limites planétaires peut elle-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.

« V. Lorsqu'il apparaît à la Haute Autorité des limites planétaires que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, elle en informe le procureur de la République.

« Le procureur de la République informe la Haute Autorité des limites planétaires des suites données à ses transmissions.

« VI. La Haute Autorité des limites planétaires mène toute action de communication et d'information jugée opportune dans ses différents domaines de compétence.

« Elle favorise à cette fin la mise en œuvre de programmes de formation. Elle

conduit et coordonne des travaux d'étude et de recherche. Elle suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion des limites planétaires. Elle identifie et promeut toute bonne pratique en la matière.

« La Haute Autorité des limites planétaires présente chaque année :

« 1. Un rapport qui rend compte de son activité générale et de l'exécution de ses missions, comprenant une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences. Il est publié au Journal officiel.

« 2. Un rapport consacré aux respect des limites planétaires en France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier rapport sur l'état de l'environnement en France énonce "qu'outre le fait de constituer un cadre d'analyse novateur, l'approche inédite des limites planétaires correspond à la nécessité d'actualiser les informations environnementales en offrant aux citoyens et aux décideurs une compréhension plus globale de la situation nationale".

Il est donc désormais nécessaire de doter la France d'une instance scientifiquement reconnue et compétente pour garantir l'application et le respect des limites planétaires.

Cette institution serait chargée de transcrire les limites planétaires telles que définies par le Stockholm resilience center au niveau national et de doter la France d'un nouvel outil de gouvernance en matière de politique environnementale, conformément aux recommandations formulées par la Convention citoyenne pour le climat.

GARDONS CONTACT, SUIVEZ LE PROGRAMME WILD LEGAL !



Rendez-vous sur :

www.wildlegal.eu

Ou contactez-nous à :

contact@wildlegal.eu



@WILDLEGALFRANCE